

PANDÉMIE COVID-19

Soutenir les entreprises et personnes domiciliées dans la commune frappées par la crise

Le 15 mars 2021, le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux a accepté le préavis soumis par la Municipalité relatif à une aide financière communale aux entreprises exerçant leurs activités dans la commune, ainsi qu'aux habitants tombés dans une situation financière difficile en raison des effets de la pandémie Covid-19. Un montant global de Fr. 300'000.- a été alloué à cet effet, dont Fr. 100'000.- proviennent d'un don privé. Une directive d'application communale a été élaborée par la Municipalité. Elle est disponible sur le site internet communal (www.bourg-en-lavaux.ch).

COVID-19

Aide communale «covid-19» aux personnes et ménages

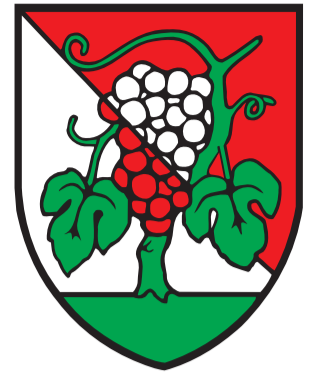
Les personnes et ménages ont pu être atteints dans leur situation financière en raison de la pandémie Covid-19, qu'il s'agisse de pertes de revenus dus au chômage, RHT, difficulté de trouver un emploi, etc. La Municipalité a décidé d'octroyer une aide complémentaire à ses habitantes et habitants les plus touchés-e-s.

Les ménages à revenus modestes bénéficient déjà d'une exonération, totale ou partielle, de la taxe «poubelles» de Fr. 150.- pour un ménage de deux personnes, lorsque leur revenu n'atteint pas un certain seuil. La Municipalité va renforcer cette aide en leur octroyant, outre l'exonération de la taxe, une indemnité équivalente à trois fois cette taxe. Par exemple, un montant de Fr. 450.- sera versé aux ménages de deux adultes disposant d'un revenu imposable, y compris les prestations complémentaires AVS/AI ou l'aide sociale, qui ne dépasserait pas le montant de Fr. 30'600.-. Un même ménage disposant d'un revenu inférieur à Fr. 45'900.- bénéficiera d'une demi-indemnité, soit Fr. 225.- en plus d'une réduction de 50% de la taxe «poubelles».

Les informations détaillées seront transmises aux personnes potentiellement bénéficiaires avec l'envoi de la facture «taxe poubelles». Ces personnes devront demander l'octroi de l'indemnité, ainsi que l'exonération de la taxe, dès réception de la facture, mais au plus tard le 30 juin 2021. Leur demande devra être accompagnée d'une copie de leur déclaration d'impôt 2020 et, cas échéant, de la décision d'octroi de prestations complémentaires AVS/AI ou d'aide sociale cantonale pour l'année 2021. La bourse communale est à disposition pour toute question.

La Municipalité

la feuille



N° 03 - 2021

de Bourg-en-Lavaux

COVID-19

Aide communale aux entreprises frappées par la pandémie

L'aide communale est une aide subsidiaire aux mesures prises par le canton pour les entreprises dont la marche des affaires a été atteinte par les mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 («cas de rigueur»).

Adéquation au système cantonal

L'aide communale ne sera versée que si le montant calculé est supérieur à l'indemnisation cantonale et pour la différence seulement. Les subsides cantonaux aux entreprises concernées consistent en un versement d'une partie de leurs charges fixes, calculé en proportion/pourcentage de la perte du chiffre d'affaires, que les entreprises et indépendant-e-s ont subie. Cette proportion se calcule par comparaison au chiffre d'affaires réalisé avant la pandémie, soit en règle générale la moyenne des chiffres d'affaires réalisés en 2018 et 2019. D'une manière générale, le cadre et les conditions d'octroi de l'aide communale sont les mêmes que pour les subsides cantonaux et la procédure de demande communale est calquée sur la procédure cantonale. Elle reprend donc les principes et mécanisme cantonaux mais en complète le dispositif en élargissant son champ d'application à des situations où les entreprises n'ont pas ou peu accès aux aides cantonales.

Spécificités de l'aide communale

Tout d'abord, le dispositif cantonal précise que seules les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires de Fr. 50'000.- pendant la période couverte peuvent prétendre à l'aide de cas de rigueur. Afin de tenir compte du tissu économique local, la directive communale abaisse ce seuil à Fr. 20'000.-.



L'arrêté d'application du Conseil d'Etat vaudois prévoit que les entreprises doivent avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40% pendant l'année 2020, ou pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, pour avoir droit à une indemnité. L'aide communale assouplit cette condition et n'exige qu'une perte de 20% pour obtenir une indemnité communale. Cet allègement permettra aux petits commerçants, artisans, vigneron et autres entreprises qui n'ont pas été obligées de fermer sur ordre des autorités cantonales ou fédérales d'avoir accès au soutien communal.

Pour les entreprises qui ont été contraintes de fermer plus de 40 jours entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021, ce minimum de perte de 40% du chiffre d'affaires n'est pas exigé par les dispositions cantonales. Ainsi, elles n'auront en principe pas accès à l'aide communale puisqu'elles seront de toute façon indemnisées par le canton, à moins que leur chiffre d'affaires de référence se situe entre Fr. 20'000.- et Fr. 50'000.-.

Enfin, la directive communale élargit également le mode de calcul des charges fixes qui sont prises en considération pour déterminer le montant de l'indemnité. Au lieu du montant forfaitaire de 10% des charges de personnel prévu par le canton, l'entreprise a la possibilité de revendiquer le 100% des charges de personnel, sous déduction des indemnités RHT ou APG reçues. Cette alternative peut parfois s'avérer plus favorable. Elle ouvre également la voie à une indemnisation complémentaire pour les entreprises qui ont dû fermer plus de 40 jours. Les entreprises concernées ont jusqu'au 30 juin pour déposer leur demande à la commune, la procédure et les documents à fournir étant précisés dans la directive communale disponible sur le site internet de la commune.

La Municipalité



Photo: © Michèle Bertholet

COVID-19

Aide communale

Exemple de calcul pour une entreprise n'ayant pas dû fermer sur ordre des autorités

Les charges fixes prises en considération pour calculer l'aide communale sont les charges de personnel, les loyers hors charges ou le fermage, les autres charges d'exploitation, en particulier l'électricité, le chauffage et les assurances, ainsi que les intérêts sur prêts. Pour les charges de personnel, on considérera les 10% du montant brut ou les 100% après déduction des indemnités RHT et APG reçues.

	Fr.	Pertes en %
Chiffre d'affaires 2018	200'000	
Chiffre d'affaires 2019	240'000	
Total des chiffres d'affaires	440'000	
Moyenne chiffre d'affaires de référence	220'000	
Chiffre d'affaires 2020 (ou avril 2020 à mars 2021)	-154'000	70%
Perte de chiffre d'affaires	66'000	30%
Aide cantonale: zéro car perte de moins de 40% du chiffre d'affaires		
Charges fixes 2020	60'000	
Calcul de l'aide communale: 30% de Fr. 60'000.-	18'000	
L'aide communale plafonnée	15'000.-	

La Municipalité